

Mairie de Vallière

Compte rendu du Conseil Municipal du 5 octobre 2018

L'an deux mille dix-huit le cinq du mois d'octobre à 19 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Madame Valérie BERTIN, Le Maire.

Conformément à l'article 54 de la loi du 5 Avril 1884, la séance a été publique.

Participent à la séance : Valérie BERTIN, Yvette DESMICHEL, Jacques TOURNIER, Valérie CHAMPEYTINAUD, Sébastien DUMAÎTRE, Thierry FAZILLE, Chantal JOUBERT, Dominique BOULENGUEZ, Guillaume BERGERON, Laurent CHASTRUSSE ;

Absents excusés : Vincent ASSELINEAU qui donne pouvoir à Yvette DESMICHEL

Gérard COUBRET qui donne pouvoir à Jacques TOURNIER

Cédric COUEGNAS

Laurence BOULANGER

Monsieur Guillaume BERGERON a été élu secrétaire. Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

Délibération N°1 : rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes - Communauté de Communes Creuse Grand Sud

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que conformément aux dispositions prévues à l'article L243.6 du code des juridictions financières, le rapport d'observations définitives est communiqué par l'exécutif de la collectivité territoriale ou de l'établissement public à son assemblée délibérante, dès sa plus proche réunion. Il fait l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante ; il est joint à la convocation adressée à chacun des membres de l'assemblée et donne lieu à un débat ».

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré acte la présentation du dit rapport.

Délibération N°2 : Nomination de délégués à la CLECT – Communauté de communes Creuse Grand Sud

Le Maire expose au Conseil Municipal qu'il y a lieu de désigner un nouveau délégué pour représenter la commune à la CLECT : commission locale des charges transférées de la communauté de communes Creuse Grand Sud suite au décès du titulaire Gilles Ancel.

La commune de Vallière doit donc nommer un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, valide à l'unanimité la nomination de Valérie BERTIN en tant que déléguée titulaire et Jacques TOURNIER en tant que délégué suppléant.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 14

Nombre de voix pour : 12

Nombre d'abstention : 0

Nombre de voix contre : 0

Délibération N°3 : Nomination d'un conseiller communautaire, communauté de communes Creuse Grand Sud

Le Maire expose au Conseil Municipal que suite au déménagement de

Madame Yvette Desmichel, celle-ci ne souhaite plus siéger au conseil communautaire de la communauté de communes.

Dans les communes de moins de 1000 habitants, le conseiller communautaire démissionnaire est remplacé par le premier membre du conseil municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire qui le suit dans l'ordre du tableau. Il y a lieu de désigner, dans l'ordre du tableau des élections : Monsieur Jacques TOURNIER.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, valide à l'unanimité la désignation du représentant dans l'ordre du tableau.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 14
Nombre de voix pour : 12
Nombre d'abstention : 0
Nombre de voix contre : 0

Délibération N°4 : Décision modificative budget principal – dépenses de voirie

Le Maire expose au Conseil Municipal que suite aux différentes réunions de la commission de travaux, il y a lieu de procéder à une décision modificative pour les travaux de voirie.

21 51 : + 1 664.20 €

60 68 : - 1 664.20 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, valide à l'unanimité la décision modificative.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 14
Nombre de voix pour : 12
Nombre d'abstention : 0
Nombre de voix contre : 0

Délibération N°5 : Aménagement de bourg – étude paysagère

Le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'un dossier de subvention au titre de la DETR a été déposé en 2018. Le paysagiste Alain FREYTET est venu sur place et a rendu un schéma détaillé d'intentions paysagères et esquisses pour le quartier du Champ de Foire.

Coût de l'intervention Paysage TTC : 12 930.00 € (soit 11 450 € HT)

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré valide à l'unanimité la proposition et autorise Madame le Maire

- A entreprendre les démarches administratives et réglementaires,
- A signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 14
Nombre de voix pour : 12
Nombre d'abstention : 0
Nombre de voix contre : 0

Délibération N°6 : Appel d'offre pour la restauration des statues de l'Eglise : Sainte Radegonde et Saint Sébastien

Le Maire énonce au Conseil Municipal qu'il y aurait lieu de répondre à une demande de l'Association REV qui propose de faire restaurer les statues de Sainte Radegonde et de Saint Sébastien.

La mairie a demandé au Conseil Départemental, en charge des antiquités et objets d'art, de fournir un cahier des charges pour aider la Mairie et l'association à choisir un prestataire pour cette restauration.

Une liste de restaurateurs a été fournie par le conseil départemental. L'association REV propose d'ajouter l'école de restauration de Tours.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré valide le cahier des charges et autorise Madame le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 14

Nombre de voix pour : 12

Nombre d'abstention : 0

Nombre de voix contre : 0

Délibération N°7 : Admissions en non-valeur – Budget eau et assainissement

Madame le Maire présente au Conseil Municipal des propositions d'admission en non-valeur des titres de recettes des années antérieures sur le budget de la commune et du service assainissement pour lesquels les recouvrements sont définitivement compromis :

- Budget assainissement : 715.77 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité l'admission en non-valeur des titres de recettes non recouverts à ce jour des années antérieures cités ci-dessus et autorise Madame le Maire à effectuer l'opération de comptabilité.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 14

Nombre de voix pour : 12

Nombre d'abstention : 0

Nombre de voix contre : 0

Délibération N°8 : Révision des garanties d'emprunt Creusalis

Le Maire expose au Conseil Municipal qu'afin d'accompagner les bailleurs sociaux suite à la mise en place de la réduction de loyer de solidarité (RLS) et pour essayer d'en limiter l'impact sur leur trésorerie, l'Etat a incité la Caisse des Dépôts et Consignations à proposer une offre d'allongement de prêt permettant aux bailleurs de dégager des marges de manœuvre sur les 10 prochaines années. Il s'agit d'une option qui permet d'allonger de 5 ou 10 ans chaque ligne de prêt retenue dans le dispositif.

Au-delà de la durée résiduelle initiale et sur la durée allongée, le taux est abaissé au taux du livret A +0.60% quelle que soit la marge initiale.

Le Conseil d'administration de Creusalis a délibéré favorablement le 6 juin dernier et il appartient aux communes garantes de délibérer à leur tour.

Vu les articles L2252-1 et L2252-2 du Code général des Collectivités territoriales,
Vu l'article 2298 du code civil,

Article 1 :

Le garant réitère sa garantie pour le remboursement de chaque ligne du Prêt Réaménagée, initialement contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencé à l'annexe « caractéristiques financières des Lignes du Prêt Réaménagées ».

La garantie est accordée pour chaque ligne de prêt réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majorés des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du prêt réaménagé.

Article 2 :

Les nouvelles caractéristiques financières de la ligne du prêt réaménagé sont indiquées pour chacune d'entre elles, à l'annexe « caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées » qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant la ligne de prêt réaménagé à taux révisable indexé sur le taux du livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué à la dite ligne de prêt réaménagé sera celui à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque ligne de prêt réaménagée référencée à l'annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du livret A du 29/09/2018 est de 0.75%.

Article 3 :

La garantie de la collectivité est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et consignations, le Garant s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 :

Le conseil s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré valide la garantie et autorise Madame le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 14
Nombre de voix pour : 12
Nombre d'abstention : 0
Nombre de voix contre : 0

Délibération N°9 : Déclassement d'un délaissé de voirie et enquête publique au village de Bandy
--

Le Maire expose au Conseil Municipal la demande d'un propriétaire du village de Bandy, qui souhaite acquérir le morceau de voirie qui jouxte sa propriété et qui débouche sur un chemin

rural. Il fait valoir qu'il entretient cette partie, qu'il souhaite devenir habitant à l'année et qu'il souhaite pouvoir jouir de cette partie afin d'harmoniser sa propriété.

La procédure pour céder une partie de voirie est la suivante : il faut déclasser par délibération le morceau concerné, fixer son prix de vente, puis organiser une enquête publique auprès des propriétaires riverains par arrêté du Maire avec nomination d'un commissaire enquêteur. A l'issue de cette enquête, le conseil municipal décidera ou non la vente du morceau de voirie.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré

- valide le déclassement de la partie de voirie concernée dans le but de la vendre au demandeur,
- Fixe le tarif à 3 € le m²,
- Autorise Madame le Maire à procéder à l'enquête publique et à signer tout document afférent au dossier.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 14
Nombre de voix pour : 12
Nombre d'abstention : 0
Nombre de voix contre : 0

Délibération N°10 : Déclassement d'un délaissé de voirie et enquête publique au village de Montourcy

Le Maire expose au Conseil Municipal la demande d'une habitante du village de Montourcy, qui souhaite mettre en cohérence le plan de cadastre et la réalité du terrain. En effet, il semble qu'une erreur, datant de 1922 soit apparue dans l'acte notarié ou dans la mise à jour du cadastre à cette époque. Aujourd'hui, la cour de la pétitionnaire est cadastrée comme de la voirie alors qu'elle est close depuis plus de 30 ans, qu'elle n'est plus à usage publique et qu'elle apparaît dans l'acte notarié d'acquisition de la maison.

La procédure pour céder une partie de voirie est la suivante : il faut déclasser par délibération le morceau concerné, fixer son prix de vente, puis organiser une enquête publique auprès des propriétaires riverains par arrêté du Maire avec nomination d'un commissaire enquêteur. A l'issue de cette enquête, le conseil municipal décidera ou non la vente du morceau de voirie.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré

- Valide le déclassement de la partie de voirie concernée dans le but de la vendre au demandeur,
- Fixe le tarif à 3 € le m²,
- Autorise Madame le Maire à procéder à l'enquête publique et à signer tout document afférent au dossier.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 14
Nombre de voix pour : 12
Nombre d'abstention : 0
Nombre de voix contre : 0

Délibération N°11 : Révision du loyer du cabinet médical

Le Maire expose au Conseil Municipal qu'il y aurait lieu de reconsidérer le loyer du cabinet médical situé au 1 Route de Felletin conformément au bail à compter du 1^{er} octobre 2018.

Le nouveau loyer devra être indexé sur l'indice ILAT du premier trimestre de l'année en cours soit de 111.45 soit un montant de loyer de 414 €.

Le Conseil Municipal à l'unanimité, autorise le Maire à fixer le nouveau loyer mensuel.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 14
Nombre de voix pour : 12
Nombre d'abstention : 0
Nombre de voix contre : 0

Délibération N°12 : Droit de place Boutique – vente de chrysanthèmes

Le Maire informe le Conseil Municipal de la demande de l'entreprise Arnaud BERNARD qui souhaite pouvoir disposer de la « Boutique » située 18 Grande rue pour la période de la vente de chrysanthèmes qui se tient chaque année sur la place de l'Eglise.

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- Accepte de mettre à disposition la boutique pour cet événement,
- Décide que le droit de place sera de 20€ pour la période concernée par la vente des chrysanthèmes,
- Autorise Madame le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 14
Nombre de voix pour : 12
Nombre d'abstention : 0
Nombre de voix contre : 0

Délibération N°13 : Dissolution du CCAS

Le maire expose au conseil municipal que :

En application de l'article L 123-4 du code de l'action et des familles, le centre communal d'action sociale (CCAS) est facultatif dans toute commune de moins de 1 500 habitants. Il peut être ainsi dissous par délibération du conseil municipal dans les communes de moins de 1 500 habitants. Cette possibilité est issue de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRE.

Lorsque le CCAS a été dissous, une commune :

- soit exerce directement les attributions mentionnées au code de l'action sociale et des familles auparavant dévolues au CCAS ainsi que celles en matière de demande de RSA et de domiciliation.
- soit transfère tout ou partie de ces attributions au CIAS lorsque la communauté de communes est compétente en la matière.

Vu l'article L 123-4 du code de l'action sociale et des familles,

Vu que la commune compte moins de 1500 habitants et remplit ainsi les conditions du code de l'action sociale et des familles,

Après en avoir délibéré,

- le conseil municipal décide de dissoudre le CCAS à partir du 1^{er} janvier 2019. Les fonctions des membres élus du CCAS prendront fin à cette même date ; par ailleurs, il sera mis fin par arrêté municipal aux fonctions des membres extérieurs nommés par le maire à cette même date du 1^{er} janvier 2019.

Le conseil exercera directement cette compétence. Un règlement intérieur sera mis en place pour la gestion des dossiers et de la confidentialité et sera validé en conseil municipal.

Le budget du CCAS sera transféré dans celui de la commune.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 14

Nombre de voix pour : 12

Nombre d'abstention : 0

Nombre de voix contre : 0

Délibération N°14 : Dissolution de la Caisse des Ecoles

Le maire propose au conseil municipal que :

Comme suite à une demande de la Trésorerie et vu la possibilité de créer un service « gestion de la cantine » dans le budget principal de la commune il est proposé de dissoudre la Caisse des Ecoles.

La commune exercera directement les attributions auparavant dévolues à La Caisse des Ecoles.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de dissoudre la Caisse des Ecoles à partir du 1^{er} janvier 2019. Les fonctions des membres élus de la Caisse des écoles prendront fin à cette même date ; par ailleurs, il sera mis fin par arrêté municipal aux fonctions des membres extérieurs nommés par le maire à cette même date du 1^{er} janvier 2019.

Le conseil exercera directement cette compétence.

Le budget de la Caisse des Ecoles sera transféré dans celui de la commune.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 14

Nombre de voix pour : 12

Nombre d'abstention : 0

Nombre de voix contre : 0